

Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme susceptibles d'être rencontrés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle de commissaire aux comptes

6 février 2020

1. Contexte de l'analyse sectorielle des risques (ASR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France

A. Analyse nationale des risques

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB), dont le H3C est membre en sa qualité d'autorité de contrôle des commissaires aux comptes assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») a publié en septembre 2019 une analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (ANR).

L'ANR vise à identifier, à l'échelle nationale, les principales menaces, vulnérabilités et le niveau de risque qui en découle pour chaque vecteur significatif de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'ANR :

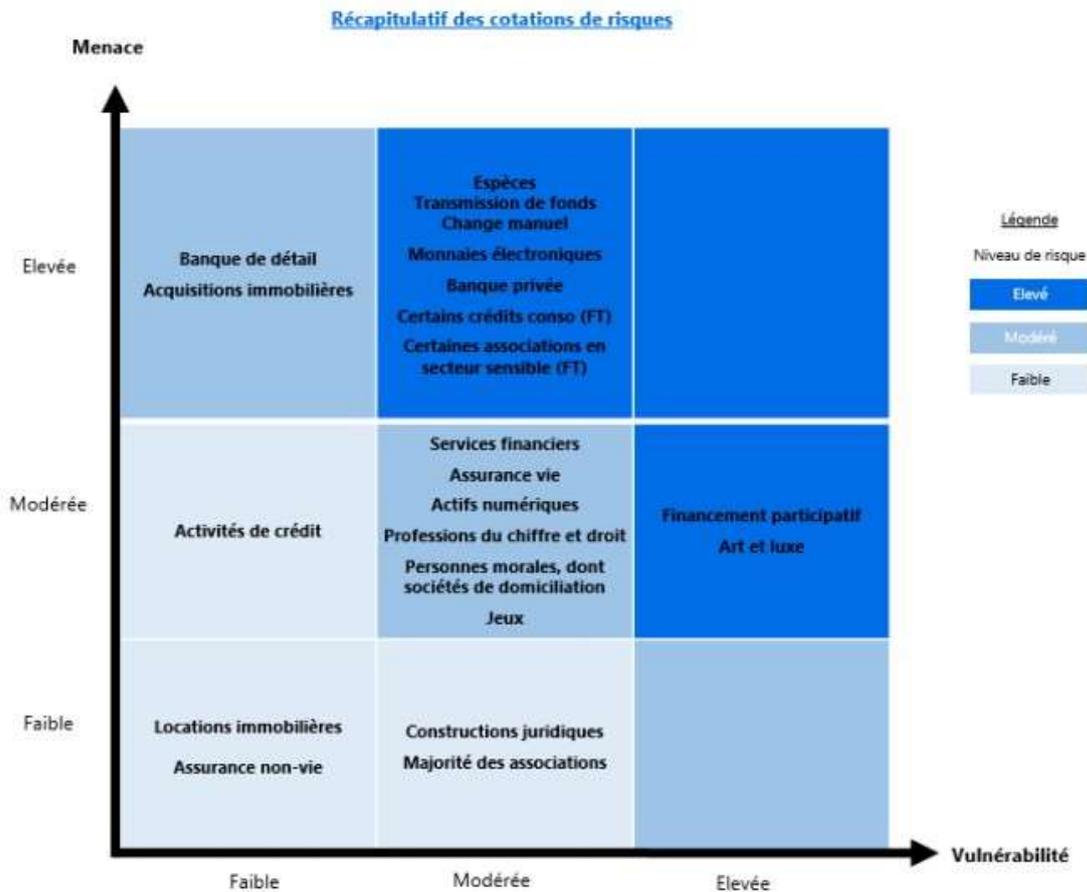
- présente le cadre légal et réglementaire de la LCB-FT en France ;
- décrit la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, et
- procède à une cotation des risques, produit par produit ou secteur par secteur, en caractérisant d'une part la menace, et d'autre part la vulnérabilité.

Les secteurs et produits étudiés sont les suivants :

- services bancaires et financiers
- services d'assurance
- espèces, transmissions de fonds, change et monnaies électroniques
- innovations financières
- professions réglementées du chiffre et du droit
- secteur de l'immobilier
- secteur des jeux
- secteur de l'art et du luxe
- constructions juridiques et personnes morales, dont sociétés de domiciliation
- structures associatives

Sur la base de cette analyse, l'exposition de chaque produit ou secteur à la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a fait l'objet d'une cotation à trois niveaux (exposition faible, modérée ou élevée). De même, la vulnérabilité de chaque produit, service ou opération a fait l'objet d'une cotation à trois niveaux : faible, modéré et élevé. Il a été tenu compte des mesures d'atténuation en place afin d'évaluer le niveau de risque résiduel.

Le croisement de ces menaces et vulnérabilités a permis d'identifier le niveau de risque associé à chaque secteur ou produit selon les trois niveaux évoqués.



B. Les commissaires aux comptes et l'ANR

Les commissaires aux comptes sont concernés à deux titres par les conclusions de l'ANR :

- Ils sont tout d'abord concernés par l'ANR en tant qu'acteurs économiques inclus dans la catégorie des professions réglementées du chiffre et du droit (tout comme les avocats, experts comptables, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires et administrateurs judiciaires-mandataires judiciaires). Ce secteur est considéré comme étant d'un niveau de risque modéré, à la fois en termes de menace et de vulnérabilité. Ce secteur recouvre toutefois des professions très différentes par leur activité et le risque qui est associé. Les vulnérabilités intrinsèques identifiées pour le secteur des professions réglementées du chiffre et du droit proviennent principalement :
 - (i) de l'activité de gestion de compte ou de séquestre ;
 - (ii) de la nature de la relation d'affaires que certains professionnels entretiennent avec leur client ;
 - (iii) des missions de conseil juridique et fiscal ;
 - (iv) de l'intervention dans des opérations particulièrement exposées et
 - (v) de l'usage de faux par les clients.

Si les commissaires aux comptes, du fait de la particularité de leur mission de contrôle légal des comptes, ne sont pas concernés en premier chef par les vulnérabilités évoquées, il convient toutefois de considérer l'ensemble des missions et prestations susceptibles d'être réalisées par un commissaire aux comptes au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (B-FT). A ce titre, les évolutions introduites par la loi n° 2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi Pacte, sont susceptibles de faire naître de nouveaux risques en matière de LCB-FT.

- Les commissaires aux comptes sont par ailleurs concernés par l'ANR en tant que professionnels assujettis à la réglementation en matière de LCB-FT en application de l'article L.561-2 12° bis du code monétaire et financier et doivent à ce titre mettre en œuvre les obligations relatives à la LCB-FT définies aux sections 2 à 7 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier. L'ANR fournit des indications sur les risques liés aux entités dans lesquelles ils détiennent des mandats.

L'ANR a fait l'objet d'une large diffusion auprès des commissaires aux comptes du fait de sa publication sur les sites internet du H3C et de la CNCC.

(<http://www.h3c.org/textes/AnrLCB-FT.pdf>)

C. Environnement juridique

L'ASR s'inscrit dans le prolongement de l'ANR. Elle est fondée sur les textes suivants :

• **Recommandation 28 du GAFI**

Cette recommandation dispose que : « *Les entreprises et professions non financières désignées devraient être soumises aux mesures de réglementation et de contrôle suivantes :*

- (a) *[applicables uniquement aux casinos]*
- (b) *Les pays devraient s'assurer que les autres catégories d'entreprises et de **professions non financières désignées sont soumises à des dispositifs efficaces de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces mesures devraient être prises en fonction des risques. Cette surveillance peut être effectuée par (a) une autorité de contrôle ou (b) par l'organisme d'autorégulation pertinent, à condition qu'un tel organisme puisse garantir que ses membres respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. L'autorité de***

contrôle ou l'organisme d'autorégulation devrait également (a) prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôler, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper des fonctions de direction, par exemple en soumettant ces personnes à un test d'aptitude et d'honorabilité (fit and proper test) ; et (b) disposer de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives conformes à la recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT » ;

- **Article 48 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment (Directive UE 2015/849 du 20 mai 2015)**

Cet article dispose, à son 6^{ème} alinéa, que : « *Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles mettent en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques, les autorités compétentes :*

- a) *aient une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans leur État membre;*
- b) *aient accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des entités assujetties; et*
- c) *fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des entités assujetties et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans cet État membre » ;*

- **Article L561-36 modifié du code monétaire et financier**

Dans le cadre de la transposition de la 5^{ème} directive anti-blanchiment, l'article L561-36 modifié du code monétaire et financier devrait être rédigé comme suit :

« IV. – Les autorités de contrôle mentionnées au I ont une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans le cadre de leurs contrôles sur pièces et sur place, elles ont notamment accès à toutes les informations relatives aux risques nationaux et internationaux liés aux clients et à l'activité des personnes relevant de leur compétence. Elles évaluent le profil de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect de la réglementation, des personnes relevant de leur compétence et réexaminent cette évaluation périodiquement ou lorsque des changements majeurs interviennent dans la gestion ou les activités de ces personnes.

Les autorités de contrôle mentionnées au I. fondent la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place en tenant compte notamment du profil de risque des personnes relevant de leur compétence et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elles examinent l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1 ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre, selon une approche par les risques, des politiques, procédures internes et mesures de contrôle interne mentionnés à l'article L. 561-32 par les personnes relevant de leur compétence. »

2. Analyse sectorielle des risques pour les commissaires aux comptes

A. Objet de l'ASR

L'ASR pour l'activité professionnelle des commissaires aux comptes doit être comprise comme une déclinaison de l'ANR et a pour objectif d'identifier les principales menaces et vulnérabilités auxquelles les commissaires aux comptes et leurs structures d'exercice professionnel peuvent être exposés en matière de LCB-FT.

Les conclusions de l'ASR seront également prises en compte dans les orientations des contrôles du H3C, ainsi que dans le cadre des orientations de la formation continue des commissaires aux comptes.

L'objectif de l'ASR est distinct de celui des Normes d'Exercice Professionnel (NEP) ou des lignes directrices.

En effet, Il ne s'agit pas de donner des préconisations techniques aux commissaires aux comptes sur la manière dont ils doivent conduire leur activité professionnelle, mais d'attirer leur attention sur le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme lié à une activité ou à un secteur qui pourrait concerner des entités dans lesquelles ils exercent leurs missions et prestations.

Les mesures techniques à mettre en œuvre résultent de l'application par les commissaires aux comptes :

- des dispositions des articles L. 561-2 12° bis et L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier,
- de la NEP 9605 révisée relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de LCB-FT homologuée par arrêté du garde des Sceaux du 24 octobre 2019 après son adoption par le H3C ;

L'ASR fera l'objet d'une évaluation et d'une mise à jour régulières afin de tenir compte de l'évolution des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'exercice de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes.

B. Les commissaires aux comptes face aux risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Le commissaire aux comptes, qui est soumis en toute occasion à une obligation d'indépendance vis-à-vis de son client, ne peut participer directement à une opération réalisée par son client ou la réaliser au nom de ce dernier. Il intervient soit dans le cadre d'une mission de certification des comptes, soit dans le cadre d'une fourniture de services ou d'attestations, mais il est dans tous les cas soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les commissaires aux comptes sont confrontés à deux types de risques :

- Le concours indirect à une action de blanchiment : le commissaire aux comptes est susceptible de produire certaines attestations au profit des entreprises. De telles attestations pourraient, dans certaines situations, conduire un commissaire aux comptes, à concourir indirectement à une opération de blanchiment.
- La non détection d'une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme : à l'occasion de toute diligence mise en œuvre par le commissaire aux comptes, celui-ci est confronté au risque de ne pas détecter une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. A cet égard, il est rappelé que si le commissaire aux comptes n'est pas spécifiquement chargé de rechercher l'existence de fraudes ou d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il doit néanmoins faire preuve de vigilance sur ces sujets à l'occasion des diligences qu'il met en

œuvre dans le cadre de sa mission ou de ses prestations. Ainsi, l'identification par un commissaire aux comptes de montages complexes susceptibles d'opacifier des flux financiers ou de présenter un risque de fraude fiscale doit entraîner une vigilance particulière de sa part.

L'obligation de vigilance à laquelle le commissaire aux comptes est tenu, et l'analyse des risques à laquelle il doit se livrer, le conduisent à apprécier le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme présenté par certaines opérations, ce qui est de nature à atténuer ce risque.

C. Risques cabinet

Il s'agit, d'une part, du risque lié à la structure d'exercice professionnel et, d'autre part, du risque lié à l'organisation du cabinet en matière de LCB-FT.

Risque lié à la structure d'exercice

Le risque est celui de la présence d'une personne impliquée dans une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sein d'une structure de commissariat aux comptes et pourrait résulter de l'inscription d'une telle personne comme commissaire aux comptes ou de la détention du contrôle ou de la direction d'une société de commissaires aux comptes.

Les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes sont précisées aux articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants du code de commerce. Elles sont de nature à s'assurer de la moralité et de l'absence de condamnation d'un commissaire aux comptes personne physique. S'agissant d'une personne morale, les conditions d'inscription conduisent à s'assurer que la majorité des droits de vote est détenue par des commissaires aux comptes inscrits, que le représentant légal de la personne morale est un commissaire aux comptes inscrit et que la majorité des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance sont également des commissaires aux comptes inscrits.

Le respect de ces conditions est vérifié lors de l'inscription et fait l'objet de vérifications ultérieures dans le cadre des contrôles.

Au regard de ces prescriptions, le risque lié à la structure d'exercice peut être considéré comme **faible**.

Risque lié à l'organisation du cabinet

Les commissaires aux comptes, qu'ils exercent en nom propre ou sous forme de société, doivent mettre en place une organisation, des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en application des dispositions de la section 6 du chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

La conformité de l'organisation des cabinets en matière de LCB-FT fait l'objet d'une vérification systématique lors des contrôles réalisés par le Haut conseil. En application de l'article R 821-75 du code de commerce, ces contrôles sont réalisés au moins une fois tous les 6 ans.

Dans ces conditions, le risque lié à l'organisation du cabinet peut être considéré comme **faible**.

D. Risques missions et prestations : secteurs ayant fait l'objet d'une classification « risque élevé » par l'ANR

Les commissaires aux comptes étant présents dans tous les secteurs de l'économie, il convient de considérer les dispositions de l'ANR.

L'ASR doit déterminer si certains des secteurs ayant fait l'objet d'une classification « risque élevé » au sein de l'ANR doivent ou non faire l'objet d'une attention renforcée en matière de LCB-FT dans le cadre des missions ou des prestations réalisées par un commissaire aux comptes, en tenant compte des particularités de celles-ci.

Sur la base des secteurs d'activité/produits/structures juridiques décrits dans l'ANR, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a réalisé une analyse statistique à partir des déclarations d'activité des commissaires aux comptes afin d'évaluer le nombre de mandats de commissariat aux comptes existant dans chacun de ces secteurs/produits, ou dans chaque type de structure juridique. Ces chiffres, mentionnés dans les développements qui suivent, sont indicatifs car le recoupement entre la classification établie au sein de l'ANR et celle résultant de l'analyse des mandats effectuée principalement sur la base du code NAF est malaisée. De plus, il convient de noter que ces chiffres ne concernent que les seuls mandats de certification des comptes et non les prestations que peuvent réaliser les commissaires aux comptes depuis l'entrée en vigueur de la loi Pacte, ce qui est susceptible de modifier l'image présentée.

Secteur « services bancaires et financiers » : banque privée

Il n'a pas été possible d'isoler le nombre de mandats détenus dans des entités ayant une activité de banque privée. Toutefois, nombre d'établissements financiers dans lesquels les commissaires aux comptes détiennent des mandats exercent une activité de banque privée.

Le niveau de risque élevé évoqué par l'ANR résulte du profil de clientèle de ces établissements, clientèle notamment composée de personnes exposées, communément appelées personnes politiquement exposées (PPE), c'est-à-dire exposées à des risques particuliers en raison de fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives (risque de corruption ou de fraude fiscale de grande ampleur et d'une vulnérabilité modérée, conséquence de la complexité des produits offerts (opacification et profit escompté).

Dès lors, ce risque doit également être considéré comme **élevé** par le commissaire aux comptes qui intervient au profit d'une telle structure.

Secteur « services bancaires et financiers » : certains crédits à la consommation

L'ANR a classé certains crédits à la consommation comme étant à niveau de risque élevé en matière de financement du terrorisme. Il s'agit des crédits à la consommation de faible montant non affectés à une dépense particulière et dont les fonds peuvent être retirés en espèces.

Il existe 566 établissements de crédits disposant d'un commissaire aux comptes.

Le secteur services bancaires et financiers ne peut être considéré, dans sa globalité, comme à risque élevé pour le commissaire aux comptes, notamment en raison du volume relativement marginal que peut représenter le crédit à la consommation (tel qu'identifié comme étant à risque élevé par l'ANR) au sein de l'activité du secteur services bancaires et financiers.

Le commissaire aux comptes doit toutefois, dès lors que cette activité de crédit à la consommation est significative, considérer les opérations décrites plus haut comme étant à risque **élevé**.

Secteur « espèces, transmissions de fonds, change manuel et monnaies électroniques »

Les mandats de commissaires aux comptes identifiés dans des entités intervenant dans le secteur « espèces, transmissions de fonds, change et monnaies électroniques » sont au nombre de 28. Il convient cependant de considérer également l'ensemble des entités susceptibles, dans le cadre de leur activité, de manipuler des espèces de manière importante et l'ensemble des prestations susceptibles de leur être fournies par les CAC.

S'agissant de l'activité « Espèces, transmission de fonds et services de change manuel », l'ANR conclut à une menace élevée tant pour le blanchiment de capitaux (notamment dans les secteurs se caractérisant par une forte présence d'espèces tels que l'hôtellerie-restauration et les commerces de proximité mais aussi dans d'autres secteurs en raison du blanchiment de capitaux issus d'infractions telles que le travail dissimulé, le trafic de stupéfiant ou les fraudes fiscales et les escroqueries) que pour le financement du terrorisme (transfert de fonds à destination ou en provenance de zones de conflits). La vulnérabilité est quant à elle élevée en raison des possibilités d'anonymat, d'opacification et de l'instantanéité des opérations.

La monnaie électronique (carte prépayée, serveur électronique, carte rechargeable) peut être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme d'une manière similaire aux espèces du fait de son caractère non traçable et de l'anonymat de l'utilisateur. L'ANR considère la menace et la vulnérabilité comme élevée. Des mesures réglementaires d'atténuation du risque ont été élaborées, notamment par limitation des montants de chargement, de retrait et de remboursement ou paiement. L'ANR note que l'usage de la monnaie électronique reste faible en France.

Ce secteur et plus généralement l'ensemble de ses acteurs économiques doivent être considérés comme à risque **élevé** par le commissaire aux comptes qui devra intégrer ce risque, dès lors que l'entité dans laquelle il intervient manipule des espèces en quantité importante, est amenée à transférer des fonds dans des pays à risque ou utilise de la monnaie électronique.

Dans le cadre des nouvelles prestations qui pourraient être assurées par les commissaires aux comptes suite à la loi Pacte, ce risque élevé devra particulièrement être pris en compte par ces derniers s'ils étaient amenés à manipuler des fonds.

Secteur innovations financières : financement participatif

Aucun mandat de commissaire au compte n'a été identifié dans une entité intervenant dans le secteur du financement participatif.

La menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est classée comme modérée dans l'ANR mais la vulnérabilité est considérée comme élevée, le risque global étant qualifié d'élevé.

Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes serait amené à intervenir dans une société de financement participatif il devrait tenir compte du caractère **élevé** de ce risque.

Secteur de l'art et du luxe

Le nombre de mandats de commissaires aux comptes identifié dans ce secteur s'élève à 1113, dont 443 pour l'activité bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, joaillerie, et 670 pour les antiquaires, brocanteurs et galeries d'art. Pour ces secteurs, l'ANR souligne le bénéfice que la vente d'œuvres d'art ou d'antiquités issues du pillage peut générer. En matière de blanchiment de capitaux, il peut également s'agir d'achat d'œuvres d'art, d'antiquités ou de produits de luxe à des fins de dissimulation de produits illicites. Les vulnérabilités de ce secteur tiennent au paiement en espèces, à la forte volatilité des prix ainsi qu'aux ventes à distance qui permettent un certain anonymat.

Au regard de la typologie des risques identifiés, ce n'est pas l'ensemble du secteur qui est vecteur de risque mais le caractère atypique de certaines opérations réalisées au sein de ce secteur. Ainsi dès que le commissaire aux comptes est amené à identifier des opérations atypiques (par exemple : matière première décotée, ventes survalorisées) il devra les considérer comme présentant un risque **élevé**.

Secteur associatif (associations ou fondations intervenant dans un secteur sensible)

Ce secteur recouvre les associations, les fondations et les fonds de dotation.

Selon l'ANR, il existerait en France 1,3 million d'associations déclarées actives, plus de 1 000 fondations (reconnues d'utilité publique ou d'entreprise) et 3 000 fonds de dotation.

Le nombre de mandats de commissaires aux comptes est de 26 231 dans les associations, de 879 dans les fondations et de 951 dans les fonds de dotation.

Seules les associations remplissant certains critères sont soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (celles qui reçoivent au moins 153 000 € de subventions publiques, celles qui bénéficient de dons dont le montant annuel dépasse 153 000 € et qui ouvrent droit aux profit des donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, et celles qui, ayant une activité économique, remplissent 2 des 3 critères suivants : au moins 50 salariés, au moins 3 100 000 € hors taxe de chiffre d'affaires ou de ressources, au moins 1 550 000 € de total du bilan).

Les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les fonds de dotation, dont les ressources dépassent 10 000 euros doivent également nommer un commissaire aux comptes.

Si le nombre d'associations dotées d'un commissaire aux comptes est donc relativement faible au regard de la totalité d'entre elles, il s'agit justement de celles qui, par leur taille ou le montant des subventions ou dons reçus, peuvent être considérées comme plus vulnérables.

L'ANR considère que globalement, s'agissant des associations, l'exposition à la menace tant en matière de blanchiment de capitaux que de financement du terrorisme est faible. Cependant, l'ANR souligne que cette menace peut se révéler élevée en ce qui concerne le financement du terrorisme pour certaines associations :

- associations implantées en périphérie de grandes agglomérations et ayant un objet culturel, cultuel ou socio-éducatif, qui peuvent être exposées à une menace de financement de la radicalisation ;
- associations ayant un objet humanitaire, dont les opérations ou flux financiers sont dirigés vers des zones à risque où opèrent des groupes terroristes, et qui peuvent être instrumentalisées aux fins de financer des actions à caractère terroriste à l'étranger ;
- associations opérant dans une zone de conflit ou en lien avec d'autres associations présentes dans une telle zone.

La vulnérabilité des associations dépend quant à elle notamment de leur statut et de leur capacité à recevoir des fonds, qui pourraient être utilisés à des fins autres que celles prévues par leur objet associatif.

En matière de financement du terrorisme, l'ANR établit des critères d'alerte permettant d'identifier les associations pouvant financer des organisations radicales (objet culturel, cultuel ou socio-éducatif, implantation en périphérie de grandes agglomérations, financement à partir de fonds émanant de l'étranger), et celles pouvant financer des opérations terroristes (objet humanitaire, faible structuration, recours massif à internet, aux réseaux sociaux et aux cagnottes en ligne, recours à des subventions publiques, champ d'action et flux financiers dirigés vers des zones de conflit, absence de compte-rendu crédible sur les actions menées à l'étranger).

En matière de blanchiment de capitaux, les associations les plus vulnérables sont celles les plus exposées au risque de blanchiment de détournement de fonds publics, en particulier de la part d'élus locaux et de personnes en charge d'une mission de service public (les critères d'alerte peuvent être le montant du budget disproportionné par rapport à son objet, la nature des dépenses sans rapport avec l'objet, le recours à des pratiques financières incohérentes ou non justifiées).

L'ANR indique également que l'un des éléments susceptibles d'atténuer le risque global est la présence d'un commissaire aux comptes.

Toutefois, en dépit des mesures d'atténuation évoquées dans l'ANR, le risque global est considéré comme élevé pour certaines associations opérant en secteur sensible.

Dès lors, le commissaire aux comptes doit tenir compte de ce risque **élevé** pour ces associations opérant en secteur sensible.

E. Risques missions et prestations : certains secteurs n'ayant pas fait l'objet d'une classification « risque élevé » par l'ANR

Secteur associatif (hors activités sensibles)

Si le secteur associatif est considéré dans son ensemble par l'ANR comme présentant une menace faible et une vulnérabilité modérée notamment en raison de la présence d'un commissaire aux comptes, présentée dans l'ANR comme une mesure d'atténuation de la vulnérabilité, le risque est qualifié « **élevé** » pour les associations répondant aux critères d'activités sensibles (voir supra). En conséquence, pour les autres associations, le risque résiduel peut être considéré comme **modéré** par les commissaires aux comptes, au regard de la conséquence de leur intervention en termes d'atténuation du risque global.

Constructions juridiques et personnes morales, dont sociétés de domiciliation

L'ANR, qui vise ici la constitution de sociétés sous toutes leurs formes, fiducies ou trusts, et des sociétés de domiciliation, conclut à une faible exposition à la menace de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme tant en matière de blanchiment de capitaux que de financement du terrorisme. Elle souligne toutefois que des constructions juridiques peuvent être utilisées dans le cadre de montages complexes et transnationaux visant à opacifier l'identité du bénéficiaire effectif d'une opération, ce qui justifie une vulnérabilité intrinsèque élevée. Celle-ci est atténuée par les obligations de formalités de publicité (annonces légales, immatriculation au RCS) et la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs.

Ce secteur peut être considéré comme à risque **faible** par le commissaire aux comptes mais l'identification par le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission d'audit légal, de montages complexes susceptibles d'opacifier des flux financiers ou de présenter un risque de fraude fiscale doit l'alerter et le conduire à considérer le risque comme **élevé**. Ce risque devra également être considéré comme **élevé** par le commissaire aux comptes qui, dans le cadre de prestations qu'il peut désormais réaliser depuis l'entrée en vigueur de la loi pacte, sera amené à avoir connaissance de montages juridiques dont la finalité pose question.

Secteur Immobilier

Aux termes de l'ANR, les activités d'acquisition immobilière sont exposées à une menace importante en termes de blanchiment de capitaux, mais les vulnérabilités sont efficacement atténuées par les pouvoirs publics et présentent en conséquence un risque de blanchiment de capitaux modéré.

Certaines transactions, principalement celles portant sur des biens de prestige localisés dans le centre de Paris, sur la Côte d'Azur ou Outre-mer, peuvent toutefois présenter des risques plus élevés.

Au regard du croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles tenant compte des mesures d'atténuation prises, l'ANR conclut que les activités de location immobilière présentent un faible risque résiduel en matière de blanchiment de capitaux.

L'ANR mentionne parmi les mesures d'atténuation des risques en matière d'acquisition immobilière le fait que ces activités (i) sont obligatoirement réalisées par virement bancaire, (ii) sont majoritairement réalisées par l'intermédiaire d'agents ou mandataires immobiliers et (iii) requièrent l'intervention d'un notaire (à l'exception des cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière qui peuvent être réalisées par acte sous seing privé).

Ainsi, ce secteur peut être considéré comme étant à risque **faible** par le commissaire aux comptes, mais l'identification par celui-ci d'opérations portant sur des parts de sociétés à prépondérance immobilière, ou portant sur des opérations de gré à gré sans intervention d'un notaire ou réalisées par des marchands de biens doit l'alerter et le conduire à considérer le risque comme **élevé** dans le cas où elles sont accompagnées de facteurs de risques ou d'éléments de contexte tels que la complexité du montage ou la qualité des parties à l'opération.

F. Risques missions et prestations : risques géographiques

Dans le cadre de la réalisation d'une mission ou d'une prestation, le commissaire aux comptes peut être amené à identifier des opérations avec des tiers, personnes morales ou physiques établies dans des pays étrangers. L'identification de telles opérations réalisées avec une personne physique ou morale, domiciliée, enregistrée ou établie dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme doit amener le commissaire aux comptes à considérer ces opérations comme présentant un risque **élevé**.

3. Conséquence pour les commissaires aux comptes

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme appréhendé à l'occasion de la réalisation d'une mission ou d'une prestation est élevé, le commissaire aux comptes applique les mesures de vigilance renforcées prévues par la NEP 9605 relative aux obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.